

Groupement d'adduction d'eau

Le Mouret et environs

Règlement d'entretien et d'exploitation du réseau d'adduction d'eau

L'assemblée des délégués

Vu :

- La loi cantonale sur les améliorations foncières du 28 juin 1960 et son règlement d'exécution du 9 avril 1968
- La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes
- L'arrêté du 29 décembre 1967 concernant les subsides alloués par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments
- Les statuts de l'association

Edicte :

I. GENERALITES

Fourniture
d'eau et
perturbations

Article premier.- Le GAME fournit aux communes l'eau potable tirée de ses sources.

Bien que le débit soit largement suffisant et stable, le GAME peut en cas de force majeure ou de cas fortuit se voir contraint de rationner, voire même de suspendre la fourniture de l'eau (p. ex. : rupture de conduite, panne d'électricité, pollution, etc.).

Lorsque les perturbations ont pour cause des travaux prévisibles, le GAME avertira préalablement ses membres

afin que ceux-ci puissent prendre les mesures qui s'imposent. Pour les cas imprévisibles, le GAME s'engage à avertir dans les meilleurs délais ses membres et à apporter toute diligence pour mettre un terme aux causes de perturbations dans la distribution normale.

Il n'assumera par contre aucune responsabilité pour des éventuels dommages causés aux communes ou à des tiers par suite d'interruption ou de restriction à l'approvisionnement en eau.

Les propriétaires d'installations raccordées aux réseaux alimentés par le GAME prendront toutes précautions nécessaires pour éviter des perturbations à leurs installations et aux réseaux alimentés par le GAME.

II. EXPLOITATION

Définition des ouvrages

Art. 2.- Les ouvrages collectifs et communaux sont définis à l'art. 19 des statuts.

Un plan d'exécution avec des couleurs appropriées détermine chaque catégorie d'ouvrages.

Entretien

Art. 3.- L'entretien des ouvrages est à la charge des propriétaires respectifs, GAME, communes ou abonnés.

Surveillance et contrôle

Art. 4.- Le GAME exerce sa surveillance sur tous ses ouvrages et un droit de regard sur les installations communales et privées.
Il procèdera à des inspections périodiques des installations et du service des eaux de chaque commune.

- Extension de réseaux Art. 5.- Tous projets d'extension ou de modification de réseaux communaux sont à soumettre à l'approbation du GAME. Les plans d'exécution sont également à lui remettre en deux exemplaires.
- Surveillant Art. 6.- Chaque commune nomme un surveillant de son réseau. Elle lui remet un cahier des charges et veille à ce que ce dernier soit scrupuleusement observé.
- Responsabilité civile Art. 7.- Les communes sont responsables des dégâts qui pourraient être occasionnés par leur réseau; par conséquent il leur est vivement conseillé de contracter une assurance RC.

III. FINANCEMENT

- Eau de construction Art. 8.- L'eau de construction sera fournie sans compteur et sera facturée selon décision de l'assemblée des délégués.
La facturation sera faite par le caissier du GAME sur la base des renseignements fournis par les communes au fur et à mesure de la délivrance des permis de construire. Le produit de l'eau de construction reste acquis au GAME.
- Pertes d'eau Art. 9.- Les fuites, ruptures ou tous autres dégâts aux ouvrages collectifs, communaux ou privés doivent être immédiatement annoncés au GAME par les communes concernées. Les pertes d'eau seront facturées aux responsables de la perturbation ou du défaut s'ils sont connus, sinon au propriétaire de l'ouvrage concerné. Il en est de même pour les frais de réparation.

Vente d'eau
particulière

Art. 10.- En cas de vente d'eau à des communes non membres ou dans des cas non prévus, les conditions de livraison sont réglées par convention soumise à ratification de l'assemblée des délégués.

IV. UTILISATION DES HYDRANTES

Utilisation
des
hydrantes

Art. 11.- Les hydrantes servent à l'usage exclusif du service du feu. Leur manipulation se fera avec précaution afin d'éviter les coups de bélier. Les communes sont responsables de ces prises d'eau. L'eau utilisée strictement pour les exercices des sapeurs-pompiers et pour l'extinction d'un incendie n'est pas facturée.

Incendie

Art. 12.- Les mesures à prendre en cas d'incendie figurent au cahier des charges de chaque surveillant communal.

Exercice de
sapeurs-
pompiers

Art. 13.- Pour permettre le bon déroulement des exercices de pompiers, les autorités communales ne rationnent pas l'eau mais elles exercent toutefois un contrôle discret afin d'éviter tout abus.

Exceptions

Art. 14.- Exceptionnellement, le conseil communal peut autoriser l'utilisation d'hydrantes à d'autres fins. Pour ce faire, il s'adressera au surveillant du GAME qui délivrera un compteur dont il a la responsabilité.

L'eau utilisée sera facturée par le GAME. Les communes ont la possibilité de faire installer une prise publique avec compteur approprié.

L'utilisation des hydrantes par des personnes non autorisées par le GAME pour le remplissage de réservoirs, lavage de routes, de places, de canalisations, etc. à titre privé ou pour la collectivité, est interdite. Le GAME se réserve de plus le droit de facturer à la commune l'eau utilisée.

V. REGLEMENT COMMUNAL

Règlement
interne

Art. 15.- Chaque commune établit pour l'exploitation de son réseau un règlement interne soumis à la vérification du GAME et à la ratification des Services compétents de l'Etat.

Approbation

Approuvé par le comité de direction du GAME

le 10 mai 1981

Le président :

P. Roulin

Le secrétaire :

A. Richerod

Approuvé par l'assemblée des délégués du GAME

le 26 juin 1981

Le président :

P. Roulin

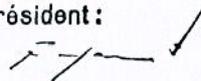
Le secrétaire :

A. Richerod

Approuvé par le Conseil d'Etat

le 29 SEP. 1981

Le Président :





Le Chancelier :



Groupement d'adduction d'eau

Le Mouret et environs

1724 Praroman - Le Mouret

BEF 01.16.080008-03

AVENANT au règlement d'entretien et d'exploitation du réseau d'adduction d'eau du GAME, approuvé par le Conseil d'Etat le 29.09.1981

Le comité de direction

vu :

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984,

propose

à l'assemblée des délégués des communes les modifications suivantes :

III. FINANCEMENT

- Eau de construction Art. 8.- L'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conseil communal.
Le prix de l'eau de construction est fixé par le conseil communal. Le montant sera perçu par la commune au moment de la délivrance du permis de construire.
La commune ristournera au GAME, au fur et à mesure des encaissements, 1 % du coût de chaque construction.
- Pertes d'eau Art. 9.- Les fuites, ruptures ou tous autres dégats aux ouvrages collectifs, communaux ou privés doivent être immédiatement annoncés au GAME par les communes concernées. Les pertes d'eau seront facturées par le GAME aux responsables de la perturbation ou du défaut s'ils sont connus, sinon au propriétaire de l'ouvrage concerné. Il en est de même pour les frais de réparation.

./...:

IV. UTILISATION DES HYDRANTS

Exceptions Art. 14.- Le conseil communal peut autoriser l'utilisation d'hydrants à d'autres fins que celui du service de la défense contre l'incendie. L'utilisateur s'adressera à l'autorité communale qui délivrera un compteur dont il en a la responsabilité.

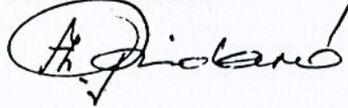
Les communes ne disposant pas de compteur spécialement prévu pour hydrant, s'adresseront au surveillant du GAME. L'eau utilisée sera facturée par la commune et la quantité sera reportée sur le décompte semestriel (avec index du compteur) qui est remis au secrétariat du GAME.

L'utilisation des hydrants par des personnes non autorisées par le GAME pour le remplissage de réservoirs, lavage de routes, de places, de canalisations, etc. à titre privé ou pour la collectivité, est interdite.

Le Game se réserve de plus le droit de facturer à la commune l'eau utilisée.

Ainsi approuvé par l'assemblée des délégués du 10 avril 1987

Le secrétaire :



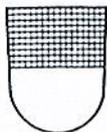
Le président :



Approuvé par la Direction de la santé publique
et des affaires sociales, le 15 juin 1987



Denis Clerc
Conseiller d'Etat



LE DIRECTEUR DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Vu :

La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par la loi du 28 septembre 1984;

L'avenant au règlement d'entretien et d'exploitation du réseau d'adduction d'eau du GAME (Groupement d'accudtion d'eau Le Mouret et environs) du 10 avril 1987;

Le préavis du Département des communes du 21 mai 1987;

Décide :

Article premier.- L'avenant du 10 avril 1987 au règlement d'entretien et d'exploitation du réseau d'adduction d'eau du GAME est approuvé.

Art. 2.- Il est perçu un émolument de 50 francs.

Art. 3.- Communication :

- a) à la Préfecture de la Sarine, pour elle et le Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs, 1724 Praroman-le-Mouret;
- b) au Département des communes;
- c) au Laboratoire cantonal de chimie.

Denis Clerc
Conseiller d'Etat

Fribourg, 15 juin 1987